



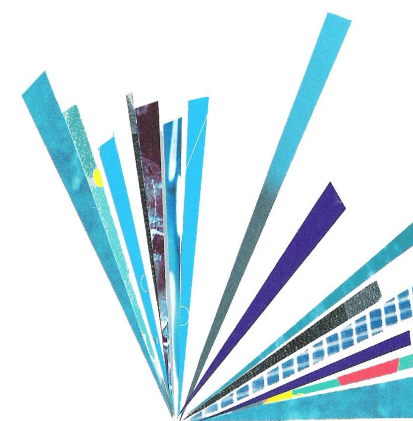


Modalités d'application du règlement

Périmètres et zones	Graphisme	Dénomination	Autorisations	Interdictions
Emprise Foncière de Totalgaz		Zone grisée	Article 7 : « Pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> des changements de destination des constructions existantes ; des constructions, des extensions et de réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ; des implantations ou des extensions des établissements recevant du public. » 	Article 6 : « Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement à l'origine du risque, ceux mentionnés à l'article7 ».
Principe d'interdiction stricte		Zone rouge foncé	Article 10 : <ul style="list-style-type: none"> « les activités agricoles, à l'exception des constructions ; les travaux de mise en place de clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque ; Pour l'établissement à l'origine du risque, les aménagements, les extensions ou les constructions. Une différence existe selon que les projets génèrent ou non du risque. » 	Article 9 : « Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article10. »
Principe d'interdiction avec quelques aménagements	 	Zone rouge clair	Article 13 : <ul style="list-style-type: none"> « les activités agricoles, à l'exception des constructions ; les travaux de mise en place de clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque ; Pour l'établissement à l'origine du risque, les aménagements, les extensions ou les constructions. Une différence existe selon que les projets génèrent ou non du risque. La construction de nouvelles ICPE et l'extension des ICPE existantes. Une différence existe selon que les projets génèrent ou non du risque. » 	Article 12 : « Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article13. »
Autorisation sous condition		Zone bleu clair	Article 17 : <ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles constructions sauf celles à usage d'habitation et les ERP. Ces constructions, quand elles sont occupées par des personnes, doivent résister aux effets de surpression; Les activités industrielles, artisanales ou agricole Les travaux de mise en place de clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans accroître le risque. 	Article 16 : « Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article17. »



Les Feuilles de l'Oise

Un thème d'actualité en quatre pages

N°197-2 – Avril 2010

Le PPRT du site Totalgaz à Ressons-sur-Matz

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en oeuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT devait être élaboré autour du site Totalgaz à Ressons-sur-Matz. Le PPRT du site Totalgaz a donc été prescrit par arrêté préfectoral du 15 septembre 2008 et approuvé par arrêté préfectoral du 2 avril 2010.

Le périmètre d'étude, pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de Totalgaz, a été défini par la courbe enveloppe des phénomènes décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, en excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en oeuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

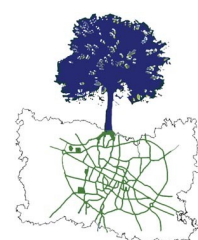
Le périmètre d'étude a été dimensionné par l'enveloppe des phénomènes dangereux suivants qui engendrent deux types d'effets : thermique et toxique.



PPRT Totalgaz à Ressons
Périmètre d'étude

0 100 m
Réalisation : DDEG / SAUE/REE
Date : Octobre 2008
Sources : BD CARTO® - IGN Paris 2005
DRBE - Reproduction interdite

Directeur de la publication :
Alain DE MEYERE
Réalisation – impression :
DDT de l'Oise
BP 317 – Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex
ml : ddea-60@equipement-agriculture.gouv.fr



Réalisation :
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de
l'Énergie
France POULAIN
Bureau des Risques du Paysage et de l'Éolien
Fabienne CLAIRVILLE
Fanny THIERIOT
ml : fanny.thieriot@oise.gouv.fr
tel : 0344 06 50 89

Présentation du site

La société Totalgaz exploite sur le site de Ressons-sur-Matz des installations de stockage de propane et de butane liquifiés et de chargement et déchargement de camions citernes suivantes :

- 1 réservoir de stockage sphérique de propane de capacité géométrique unitaire de 1000 m³ ;
- 1 réservoir de stockage cylindrique horizontal de butane de capacité géométrique unitaire de 150 m³ ;
- 2 postes de chargement de petits porteurs (PP) (6 à 9 tonnes) : 1 pour le propane et 1 pour le butane ;
- 2 postes de déchargement de gros porteurs (GP) (20 tonnes) ;
- 1 pomperie GPL pour le transfert de produit (pompes et compresseurs).

D'autres installations annexes sont également présentes : pont à bascule (contrôle de la charge des camions), locaux techniques, les groupes motopompes, la réserve d'eau et l'alimentation électrique.

Cette exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral du 30 octobre 1997 et un arrêté complémentaire du 6 juillet 2009.

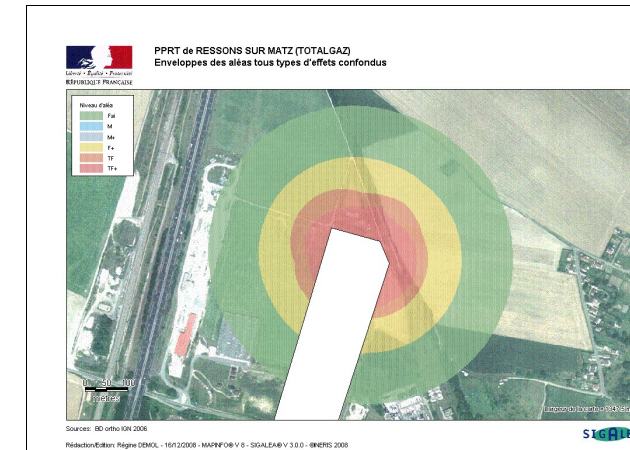
Les principales rubriques ICPE sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Quantité autorisée	Seuil AS	Régime
1412-1 (211_B)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	590,2 t	200 t	AS 4 km
1412-2	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	2 postes de chargement camions citernes 2 postes de déchargement camions citerne		A

L'établissement de Ressons sur Matz relève du régime AS pour la rubrique 1412 (environ 3 fois le seuil AS).



Plan de Prévention des risques technologiques du site Totalgaz à Ressons-sur-Matz



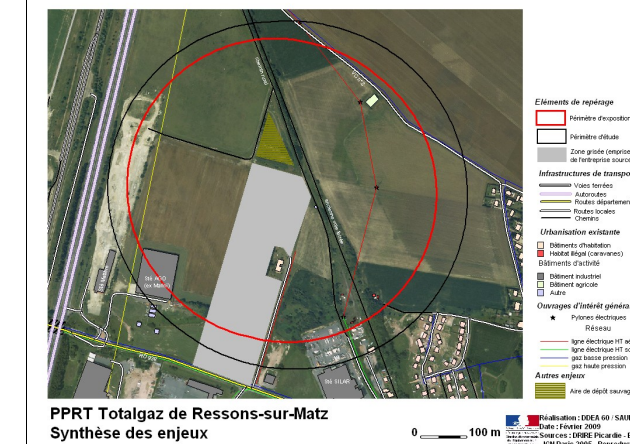
Caractérisation des aléas

C'est l'étude de dangers de l'établissement Totalgaz qui a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets (dans le cas de Totalgaz de Ressons-sur-Matz seuls deux types d'effets sont générés : thermique et surpression) en surposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers de l'établissement a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas fait apparaître le zonage par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.



Caractérisation des enjeux

L'analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation des sols qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- de constituer le socle de connaissances à partir duquel pourra être réalisé un programme d'investigations complémentaires.

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la direction départementale des territoires de l'Oise en collaboration avec le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) Nord-Picardie, laboratoire Saint Quentin. Ce travail a abouti de 12 fiches synthétiques. Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT. La représentation des enjeux de niveau 1 (enjeux incontournables) donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire. Les enjeux de niveau 2 (enjeux complémentaires) apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT. Les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire.

Zonage réglementaire :

